

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1620-95, 13 décembre 1995

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Insémination artificielle des bovins — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o à 4^o et 10^o de l'article 28 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), modifié par l'article 5 du chapitre 29 des lois de 1995, le gouvernement peut adopter des règlements pour:

1^o déterminer les conditions auxquelles une personne peut exercer tout ou partie des activités énumérées à l'article 24 et restreindre celles-ci à des catégories de personnes qu'il détermine;

2^o déterminer les catégories de permis ainsi que les droits, conditions et restrictions relatifs à chaque catégorie;

3^o établir les conditions de délivrance et de renouvellement d'un permis ainsi que sa forme et son coût;

4^o déterminer les qualités requises d'une personne qui fait une demande de permis ainsi que les qualités requises d'un employé affecté aux activités pour lesquelles un permis est exigé;

10^o exempter de tout ou partie des dispositions de la section III de la loi ou de ses règlements d'application certaines activités visées à l'article 24 qu'il détermine ou certaines catégories de personnes ou catégories d'animaux qu'il détermine;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet du Règlement modifiant le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 septembre 1995 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours prévu par la loi est expiré;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à la suite de cette publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins, joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 28, par. 1^o à 4^o, 10^o;
1995, c. 29, a. 5)

1. Le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins, édicté par le décret 690-88 du 11 mai 1988 et modifié par les règlements édictés par les décrets 151-90 du 14 février 1990, 1771-92 du 9 décembre 1992, 1828-93 du 15 décembre 1993 et 726-94 du 18 mai 1994, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 3^o à 5^o de l'article 1 par le suivant:

« 3^o permis de possession de sperme. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

« **1.1** Le propriétaire ou le gardien d'animaux qui procède à l'insémination artificielle de ses propres animaux ou de ceux dont il a la garde permanente est exempté de l'obligation d'être titulaire d'un permis général d'insémination. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «selon la formule reproduite à l'annexe I»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des paragraphes 1° à 5° par les suivants:

«1° pour un permis de prélèvement de sperme: 2 585,00 \$

2° pour un permis général d'insémination: 80,00 \$

3° pour un permis de possession de sperme: 45,00 \$.»;

3° par l'addition de l'alinéa suivant:

«Pour l'application du présent article, le mot «lieu» comprend un véhicule dans le cas d'une demande de permis de possession de sperme autorisant sa livraison.».

4. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «1993» par «1997».

5. L'article 3 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**3.** La personne qui fait une demande de permis général d'insémination doit posséder les qualités suivantes:

1° connaître l'anatomie et la physiologie du système de reproduction chez l'espèce bovine, posséder les habiletés requises pour procéder à la pratique d'un acte d'insémination artificielle et en connaître les conditions sanitaires;

2° connaître les dispositions législatives et réglementaires applicables au Québec en cette matière;

3° être en mesure de contrer les risques sanitaires inhérents à la visite de plusieurs élevages;

4° maîtriser les techniques de conservation du sperme et de contrôle de la généalogie.

Ces qualités sont vérifiées par un examen élaboré par le ministre et tenu préalablement à la délivrance du permis. Pour réussir cet examen, le candidat doit obtenir la note de passage pour chaque catégorie d'aptitudes établie au premier alinéa.

3.1 La personne visée à l'article 3 doit joindre à sa demande une attestation à l'effet qu'elle est autorisée par une association d'éleveurs, instituée en vertu de la Loi sur la généalogie des animaux (S.R.C., 1970, c. L-10), à procéder à l'insémination des bovins de race

ou des bovins identifiés dans le cadre du Programme d'identification nationale administré par une telle association d'éleveurs.».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 10, des mots «, selon la formule reproduite à l'annexe I»;

2° par la suppression du paragraphe 30.

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1** La demande de permis et la demande de renouvellement d'un permis doit être faite par écrit et contenir les renseignements suivants:

1° les nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du demandeur; ces renseignements sont également requis du représentant du demandeur, s'il en est;

2° le cas échéant, le numéro d'immatriculation du demandeur au registre des entreprises institué en vertu de l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, c. 48);

3° le nom sous lequel le lieu ou le véhicule est exploité;

4° l'adresse du lieu d'exploitation ou, s'il s'agit d'un véhicule, la marque, le modèle, l'année et le numéro d'immatriculation;

5° la nature et la catégorie du permis demandé;

6° la signature du demandeur ou celle de son représentant dûment autorisé.».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «, à en livrer à quiconque ou à en faire le commerce» par les mots «et à en livrer».

9. La section V de ce règlement est abrogée.

10. Le titre de la section VI de ce règlement est modifié par la suppression des mots «à la ferme».

11. L'article 55 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**55.** Le titulaire d'un permis de possession de sperme ne peut que garder du sperme en sa possession et en livrer dans le cadre de ce permis.».

- 12.** La section VI.1 de ce règlement est abrogée.
- 13.** L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Le sous-paragraphe a du paragraphe 20 de l'article 3 et les » par le mot « Les ».
- 14.** L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 58.6 » par « 58 ».
- 15.** L'annexe I de ce règlement est abrogée.
- 16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24729

Gouvernement du Québec

Décret 1621-95, 13 décembre 1995

Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles
(1994, c. 21)

Engagements financiers

CONCERNANT les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, c. 21) stipule que la Société doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1780-85 du 4 septembre 1985, la Société peut prendre des engagements financiers jusqu'à concurrence d'une somme de cinq cent mille dollars (500 000 \$) sans l'autorisation du gouvernement et, dans le cas où une entreprise a déjà bénéficié d'aide financière de la Société, le total de l'aide envisagée et des sommes non encore remboursées sur une aide financière antérieure ne doit pas excéder cinq cent mille dollars (500 000 \$);

ATTENDU QUE dans le cadre du programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, la Société peut, en vertu du décret 634-92 du 29 avril 1992, prendre un engagement financier jusqu'à concurrence d'une somme de deux millions de dollars (2 000 000 \$) sans l'autorisation du gouverne-

ment et, dans le cas où un producteur a déjà bénéficié d'un engagement financier de la Société, le total de l'engagement financier envisagé et des sommes non encore remboursées sur un engagement financier antérieur ne doit pas excéder deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE le montant des financements sollicités par les entreprises culturelles dans un autre cadre que celui du programme de financement intérimaire des crédits d'impôt dépasse dans plusieurs cas le montant maximum de l'engagement financier que peut prendre la Société;

ATTENDU QUE les délais qu'engendre pour les entreprises culturelles l'autorisation demandée au gouvernement par la Société pour tout engagement financier supérieur à cinq cent mille dollars (500 000 \$) peuvent causer préjudice à ces entreprises;

ATTENDU QU'il serait opportun d'autoriser la Société à prendre un engagement financier dans le cadre de ses interventions autres que celles concernant le financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise jusqu'à concurrence d'une somme de un million de dollars (1 000 000 \$) sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement adopte un règlement à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles ci-annexé soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles

Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles
(1994, c. 21, a. 25, par. 4^o)

1. La Société est autorisée à prendre un engagement financier dans le cadre de ses interventions autres que celles concernant le programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, jusqu'à